

ACM Belgium Life SA
Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles
Tél. : 02/789.42.00
TVA-(BE)-0403-217-320 RPMBruxelles
IBAN : BE96 953066584405 - BIC : CTBKBEBX

Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0956

Conditions Générales AGENIA FISCAL

1. Introduction

Agenia Fiscal est une assurance épargne à primes régulières, conclue sur une seule tête, souscrite dans le cadre d'un plan fiscal donnant droit à une réduction d'impôt, que ce soit un plan d'épargne-pension ou un plan d'épargne à long terme (le « Plan Fiscal »). Le présent document constitue les Conditions Générales de la Police Agenia Fiscal (Branche 21) que vous concluez avec nous, ACM Belgium Life SA et qui déterminent vos droits et obligations, ainsi que les nôtres, concernant cette Police.

Ces Conditions Générales décrivent quelles Primes vous pouvez payer, quels sont les paiements que nous pourrions vous verser ou verser au(x) Bénéficiaires du Capital Décès ainsi qu'une description des frais qui pourraient être déduits de votre Police.

2. Définitions

Dans ces Conditions Générales, les expressions suivantes auront toujours la signification donnée ci-après, sauf lorsque le contexte induit un sens différent.

« *Assuré* » signifie la personne dont la survie ou le décès donne lieu au versement soit du Capital Vie soit du Capital Décès. L'Assuré est le Preneur d'assurance.

« *Bénéficiaire(s) du Capital Décès* » signifie la ou les personne(s) que vous avez désignée(s) pour recevoir le Capital Décès, tel que décrit à l'article 6.3. Votre choix peut être mentionné dans la Police Présignée et peut être modifié à tout moment avant le décès de l'Assuré en nous adressant une Notification (pour autant que cette désignation n'ait pas été acceptée par le(s) Bénéficiaire(s) du Capital Décès dans une convention tripartite).

« *Bénéficiaire du Capital Vie* » signifie la personne qui recevra le Capital Vie, tel que décrit à l'article 6.1. Le Bénéficiaire du Capital Vie est le Preneur d'assurance.

« *Date de prise d'effet de la Prime* » signifie : (i) pour la Première Prime, la Date de prise d'effet de la Police et, (ii) pour une Prime Subséquente, la date à laquelle nous recevons le paiement de ladite Prime Subséquente.

« *Date de prise d'effet de la Police* » signifie la date la plus éloignée entre la date à laquelle nous recevons votre Police Présignée signée et datée et la date à laquelle nous recevons votre paiement de la Première Prime.

« *Intermédiaire* » signifie un intermédiaire en assurance autorisé en vertu de la législation belge. Le nom de l'Intermédiaire pour votre Police Agenia Fiscal figure dans votre Police Présignée.

« *Montant Alloué* » signifie la Prime Nette diminuée des Frais Fixes (si applicables) et des Frais d'Entrée.

« *Notification* » signifie la réception ou la remise d'une communication de ou à toute personne ou entité concernée par cette Police conformément à l'article 8.4.

« *Police* » signifie le contrat conclu entre vous et nous et qui se compose de la Police Présignée, des Conditions Générales et de tout autre document que nous rédigeons et vous envoyons pour confirmer toute modification des clauses et/ou conditions applicables à votre Police.

« *Prime Nette* » signifie le montant de votre Prime diminué de toutes Taxes applicables, et qui sert notamment à calculer le Montant Alloué à votre Police.

« *Réserve Constituée de la Police* » signifie la somme des Réserves Constituées de chaque Prime.

« Réserve Constituée d'une Prime » signifie, pour une Prime donnée, le Montant Alloué de cette Prime, majoré du Taux d'Intérêt Garanti et de la (des) Participation(s) Bénéficiaire(s) et diminué de tout Rachat, ainsi que des frais éventuels et des Taxes applicables.

« Taxe(s) » signifie toute taxe, impôt, frais, droit, imposition et autres cotisations et obligations du même ordre envers n'importe quelle autorité belge en vertu de la loi applicable, en ce compris notamment, l'impôt dû sur les Primes et le prélèvement anticipé (tel qu'il peut être modifié pendant la durée de la Police) mais à l'exception de l'impôt sur le revenu.

3. Fonctionnement de la Police

3.1 A propos de cette Police

Vous êtes le Preneur d'assurance aux termes de la Police. La Police a pour objet votre vie. La portée de la couverture dans le cadre de la Police est votre décès pendant la durée de la Police, ou votre survie à l'échéance de la Police.

Vous choisissez la durée de la Police lorsque vous complétez la Police Présignée. La durée de la Police est de dix années au minimum et l'échéance de la Police ne peut être antérieure à votre 65^{ème} anniversaire. Votre survie à l'échéance de la Police met fin à celle-ci de plein droit.

Cette Police entre en vigueur et la couverture d'assurance débute à la Date de prise d'effet de la Police. Cette

Police est incontestable dès sa Date de prise d'effet.

3.2 Admissibilité

Vous êtes autorisé à souscrire cette Police si vous : (i) êtes une personne physique, (ii) avez atteint votre 18^{ème} anniversaire mais pas encore atteint votre 64^{ème} anniversaire lorsque vous signez et datez la Police Présignée et (iii) n'êtes pas un contribuable américain.

3.3 Police Présignée

Si nous décidons de vous proposer une Police, nous le ferons par le biais d'une Police Présignée. La Police Présignée détermine les conditions particulières relatives aux Primes et à votre Police ; vous pouvez soit l'accepter soit la refuser dans son intégralité. Si vous souhaitez contracter la Police selon les conditions indiquées dans la Police Présignée, vous devez la signer, la dater et nous la renvoyer afin de confirmer votre accord.

Les informations indiquées dans la Police Présignée doivent toutes être correctes car elles servent de base à l'établissement de la Police. Si une information quelconque indiquée dans la Police Présignée venait ultérieurement à être modifiée, vous devez immédiatement nous en avvertir par le biais d'une Notification.

3.4 Lettre de Confirmation

Nous vous enverrons une Lettre de Confirmation concernant la Première Prime. La Lettre de Confirmation doit être lue en parallèle avec les présentes Conditions Générales.

3.5 Relevés annuels

Nous vous enverrons tous les ans un relevé indiquant toutes les opérations financières concernant la Police intervenues au cours de l'année écoulée.

Nous vous enverrons également chaque année une fiche fiscale relative aux versements que vous aurez effectués, à joindre à votre déclaration fiscale.

3.6 Opérations relevant de la Police

Avant que nous effectuions une quelconque opération relevant de la Police, vous devez nous transmettre par écrit vos instructions de manière claire et complète et, le cas échéant, les instructions de paiement adéquates concernant l'opération.

4. Les Primes payées dans le cadre de cette Police

4.1 Le Plan Fiscal et le Programme de Versement des Primes

Lorsque vous complétez la Police Présignée, vous indiquerez (i) le Plan Fiscal que vous choisissez, c'est-à-dire soit un plan d'épargne pension soit un plan d'épargne à long terme, et (ii) le montant total des Primes que vous prévoyez de verser chaque année (avant déduction des Taxes et frais applicables) et la fréquence de ces versements (le « Programme de Versement des Primes »). Les Primes peuvent être payées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le versement des Primes n'est pas obligatoire. Toutefois, le montant minimal total annuel des Primes que nous accepterons dans le cadre de cette Police est de 500 €. Le montant maximum total annuel des Primes correspond au plafond fixé par la loi belge applicable pour le Plan Fiscal que vous avez choisi (le "Plafond Fiscal").

Lorsque vous déterminez votre Programme de Versement des Primes, vous pouvez opter pour une indexation annuelle du montant total annuel des Primes, au 31 décembre de chaque année.

Les taux d'indexation annuelle proposés sont les suivants : (i) 2,0%, (ii) 3,0%, (iii) 4,0%, ou (iv) l'indice des prix à la consommation, étant entendu que cette indexation sera dans tous les cas limitée au Plafond Fiscal.

Vous pouvez également opter pour une indexation du montant total annuel des Primes au Plafond Fiscal applicable.

4.2 Votre Première Prime

Le montant minimal de votre premier paiement dans le cadre de cette Police (la "Première Prime") s'élève à € 125 (euros).

Vous disposez de 30 jours à partir du moment où nous recevons votre Police Présignée signée et datée par vos soins pour nous payer la Première Prime. Vous n'êtes pas obligé de payer la Première Prime ; toutefois la Date de prise d'effet de la Police (ainsi que la Date de prise d'effet de la Première Prime) dépend de la réception de la Première Prime. Si nous ne recevons pas ledit paiement dans les 30 jours mentionnés ci-dessus, nous résilierons la Police le 30^e jour et vous enverrons une Notification pour vous confirmer cette résiliation.

4.3 Primes Subséquentes

Une fois la Première Prime payée, le montant minimum des prochains paiements que nous accepterons de votre part dans le cadre de la Police (la/les « Prime(s) Subséquente(s) ») s'élève à € 25 (euros). Vous ne pouvez pas verser de Prime Subséquente si vous êtes un contribuable américain.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus, nous accepterons les Primes Subséquentes à tout moment pendant la durée de la Police à partir de sa Date de prise d'effet.

4.4 Modalités de paiement

Si vous choisissez de payer les Primes mensuellement ou trimestriellement, les Primes devront être payées par domiciliation bancaire. Si vous choisissez de payer les Primes semestriellement ou annuellement, la domiciliation bancaire est conseillée mais non-obligatoire.

5. Taux d'Intérêt Garanti, Participation Bénéficiaire et Réserve Constituée

5.1 Taux d'Intérêt Garanti

Chaque Montant Alloué est lié à un Taux d'Intérêt Garanti. Le Montant Alloué d'une Prime produira des intérêts capitalisés au Taux d'Intérêt Garanti applicable à la Date de prise d'effet de ladite Prime.

Ce Taux d'Intérêt Garanti est garanti, pour une Prime donnée, jusqu'à l'échéance de la Police.

5.2 Participation Bénéficiaire

Outre le Taux d'Intérêt Garanti et en fonction des bénéfices que nous réalisons et qui sont calculés dans le plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique, nous déterminerons le taux final de participation bénéficiaire pour l'année écoulée. Un taux final de participation bénéficiaire sera

déterminé pour chaque Prime et sera utilisé pour calculer la Participation Bénéficiaire attribuée à la Réserve Constituée de votre Police au 31 décembre de chaque année.

Les Participations Bénéficiaires, une fois attribuées, sont définitivement acquises et produiront des intérêts au Taux d'Intérêt Garanti.

L'attribution d'une Participation Bénéficiaire au terme d'une année n'est jamais garantie et dépendra des marchés financiers à ce moment.

5.3 Réserve Constituée

La Réserve Constituée d'une Prime est égale au Montant Alloué de cette Prime, augmenté des intérêts acquis au Taux d'Intérêt Garanti et de toute(s) Participation(s) Bénéficiaire(s) attribuée(s) jusqu'alors, augmentée(s) du Taux d'Intérêt Garanti et diminué de tout Rachat éventuellement effectué, ainsi que des frais éventuels et des Taxes applicables.

La Réserve Constituée d'une Prime augmente quotidiennement.

6. Les paiements que nous effectuons

Avant de procéder à un quelconque paiement, nous avons le droit de vous demander, ou de demander au(x) Bénéficiaire(s) du Capital Décès, de produire un exemplaire de votre/sa carte d'identité et, le cas échéant, un certificat de vie ou un certificat de décès ou tout autre document d'identification.

6.1 Capital Vie

Si vous êtes en vie à l'échéance de la Police, nous vous verserons la Réserve Constituée de la Police et la Police prendra fin.

Afin de procéder au paiement du Capital Vie, nous devons recevoir : 1) une copie certifiée de votre certificat de vie ou tout autre document équivalent selon la loi belge ; et 2) un justificatif de votre identité, ou tout autre document que nous demandons et qui nous est nécessaire pour verser le Capital Vie.

6.2 Rachat

Vous pouvez demander le Rachat de votre Police en nous adressant une Notification datée et signée.

Le montant que nous vous versons suite à un Rachat de la Police (la « Valeur de Rachat ») est soumis à tout frais ou Taxe applicable.

6.2.1 Rachat Total

Un Rachat Total peut être demandé à tout moment. Une demande de Rachat Total de votre Police vaut Notification de résiliation de la Police. La résiliation de la Police prend effet à la date à laquelle nous vous versons la Valeur de Rachat, qui équivaut à la Réserve Constituée de la Police diminué de tous frais et/ou Taxes applicables.

6.2.2 Rachat Partiel

Un Rachat Partiel peut être demandé à tout moment, uniquement pour un montant fixe en euros.

Les Rachats Partiels sont déduits en proportion de la Réserve Constituée de toutes les Primes. La Réserve Constituée de la Police est réduite du montant du Rachat Partiel, avant tous frais et/ou Taxes applicables.

Si l'exécution de votre demande de Rachat Partiel a pour conséquence que la Réserve Constituée de la Police est inférieure à € 1.250 (euros), la Police fera, dans ce cas et à ce moment, l'objet d'un Rachat Total.

6.2.3 Remise en vigueur

En cas de Rachat Total, vous pouvez solliciter la remise en vigueur de la Police rachetée (i) en nous adressant une Notification en ce sens et (ii) en procédant au remboursement effectif du montant racheté, l'un et l'autre dans les trois mois à dater du moment où le Rachat Total est devenu effectif.

6.3 Capital Décès

Si vous décédez avant l'échéance de la Police, nous verserons le Capital Décès au(x) Bénéficiaire(s) du Capital Décès et la Police prendra fin. Le(s) Bénéficiaire(s) du Capital Décès en premier rang doit(vent) être votre époux/se, votre cohabitant(e) légal(e) et/ou vos parents jusqu'au second degré (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frère et/ou sœur).

Afin de procéder au paiement du Capital Décès, nous devons recevoir : 1) une copie certifiée de votre certificat de décès ou tout autre document équivalent selon la loi belge ; 2) un certificat médical rédigé sur le formulaire type que nous fournissons, sur lequel est mentionnée la cause du décès et 3) un justificatif de l'identité du Bénéficiaire du Capital Décès ou tout autre document que nous demandons et qui nous est nécessaire pour verser le Capital Décès.

6.3.1 Régime standard

Le Capital Décès est égal à la Réserve Constituée de la Police au décès de l'Assuré.

6.3.2 Assurance Décès Complémentaire

Lorsque vous complétez la Police Présignée, vous pouvez choisir de souscrire à l'« Assurance Décès Complémentaire ». Si vous choisissez de souscrire à cette Assurance Décès Complémentaire, le Capital Décès sera égal au montant le plus important de (i) la Réserve Constituée de la Police au décès et (ii) le montant fixe (avec un maximum de 50.000 €) que vous déterminez lorsque vous complétez la Police Présignée (la « Somme Assurée »).

Si votre décès survient à la suite d'une des circonstances suivantes, le Capital Décès sera toutefois limité à la Réserve Constituée de la Police au décès :

- mort par suicide au cours de la première année de la Police ;
- décès par suite d'émeutes, de troubles sociaux et de violence collective de nature politique, idéologique ou sociale, que cela soit en lien ou non avec une révolte contre le gouvernement ou contre un pouvoir établi quel qu'il soit, si vous y avez participé de façon volontaire et active ;
- décès survenant dans le cadre d'un conflit armé, c'est-à-dire un événement qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'un pouvoir en guerre ou de tout autre événement de nature militaire quel qu'il soit ; cette exclusion est étendue à tout décès quelle qu'en soit la cause lorsque vous participez activement aux hostilités.

6.4 Avances

Vous ne disposez pas du droit d'obtenir des avances de quelque montant que ce soit sur votre Police. Toute demande en ce sens sera refusée.

7. Déductions de votre Police

7.1 Frais Fixes pour la Première Prime

Pour la Première Prime, des Frais Fixes d'un montant de 10 € tel que spécifié dans la Police Présignée seront déduits de la Prime Nette.

7.2 Frais d'Entrée

Les Frais d'Entrée équivalent à un pourcentage de la Prime Nette, précisé dans la Police Présignée et représentent au maximum 6 %. Vous en êtes redevable à chaque paiement d'une Prime dans le cadre de cette Police.

Pour la Première Prime, les Frais d'Entrée seront calculés sur la Prime Nette, Frais Fixes déduits.

7.3 Frais de Sortie

En cas de Rachat de votre Police, nous déduisons des Frais de Sortie comme suit :

Année(s) complète(s) non-écoulée(s) précédant l'échéance de la Police	Frais de Sortie
1 (moins un jour)	1.0%
2 (moins un jour)	2.0%
3 (moins un jour)	3.0%
4 (moins un jour)	4.0%
4 et plus	5.0%

Les Frais de Sortie ne s'appliquent pas lors de Rachats Partiels, pour autant que le montant cumulé du (des) Rachat(s) Partiel(s) effectués durant une année calendrier ne dépasse pas 15% de la Réserve Constituée de la Police au 31 décembre de l'année précédente (au cours de la première année calendrier à partir de la Date de prise d'effet d'une Prime, 15% des Montants Alloués des Primes payées), avec un maximum de 25.000 euros.

Les Frais de Sortie ne s'appliquent pas en cas de paiement du Capital Décès dans le cadre de cette Police.

7.4 Frais liés à l'Assurance Décès Complémentaire

Si vous choisissez de souscrire à l'Assurance Décès Complémentaire, des "Frais liés à l'Assurance Décès Complémentaire" seront déduits quotidiennement de la Réserve Constituée de la Police, pour autant que la Somme Assurée soit supérieure à la Réserve Constituée de la Police.

Le montant quotidien des Frais liés à l'Assurance Décès Complémentaire est calculé chaque jour comme suit :

$$\frac{\text{(Somme Assurée - Réserve Constituée de la Police)} \times \text{taux de mortalité (voir annexe A)}}{365 \text{ (ou 366 lors des années bissextiles)}}$$

Au cas où la Réserve Constituée de la Police ne suffit pas à couvrir les Frais liés à l'Assurance Décès Complémentaire, nous vous informerons par Notification par courrier recommandé que l'Assurance Décès Complémentaire sera résiliée à la date indiquée dans la Notification que nous vous enverrons, à moins qu'une Prime Subséquente ne soit payée.

8. Dispositions générales

8.1 Paiements et Taxes

Tout montant sera calculé, et toutes les primes et prestations seront payées, dans la monnaie nationale ayant cours dans le Royaume de Belgique au moment du paiement.

Les taxes ou frais actuels ou futurs imposés par la législation belge qui sont ou seraient notamment applicables à cette Police ou à tout paiement que nous effectuons, sont supportés par vous ou le(s) Bénéficiaire(s) du Capital Décès.

La législation fiscale applicable est en général déterminée par la législation fiscale du pays où est domicilié le Preneur d'assurance ou le(s) Bénéficiaire(s) du Capital Décès. Dans certaines circonstances, la législation fiscale du pays où les paiements sont effectués ou reçus peut être applicable.

Des droits de succession peuvent être dus, notamment en fonction du domicile ou de la nationalité du Preneur d'assurance ou du (des) Bénéficiaire(s) du Capital Décès. Dans ce dernier cas, il est recommandé de demander l'avis d'un conseiller fiscal.

8.2 La législation qui régit cette Police

Cette Police est soumise et interprétée conformément à la législation belge. Tout litige concernant la Police sera soumis à la juridiction exclusive des cours et tribunaux belges.

8.3 Période de Réflexion

Vous avez le droit de résilier votre Police dans les 30 jours qui suivent la Date de prise d'effet de la Police (la « Période de réflexion »). Pour faire usage de ce droit de vous retirer de la Police lors de la Période de réflexion, vous devez nous faire parvenir un Formulaire de résiliation signé et daté. Votre Police sera résiliée dès la réception de ce Formulaire.

Nous ne pourrions procéder à un versement suite à la réception d'un Formulaire de résiliation que pour autant que nous recevions une photocopie de votre carte d'identité et un justificatif de votre domicile. A la réception de votre Formulaire de résiliation et de la copie de votre carte d'identité ainsi que du justificatif de votre domicile, nous vous retournerons le montant des Primes payées après déduction, le cas échéant, de la partie utilisée de l'Assurance Décès Complémentaire. Aucun frais ou Taxe ne s'applique.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le versement de Primes Subséquentes ne constitue pas une novation de la Police ou une nouvelle Police et n'octroie par conséquent pas un nouveau droit de se retirer de la Police en vertu de cet article.

8.4 Notifications

A tout moment et en tout lieu qu'il nous est exigé ou nécessaire de vous faire parvenir une Notification dans le cadre de cette Police, nous vous l'enverrons par écrit à l'adresse postale ou par courrier électronique à l'adresse que vous nous avez indiquée dans la Police Présignée ou modifiée ultérieurement par Notification. Une Notification peut également vous être remise par le biais de notre Intermédiaire avec accusé de réception de votre part.

Les Notifications que vous souhaitez nous communiquer doivent être sous forme écrite et : (1) nous être envoyées ou remises en personne à ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, B 1000 Bruxelles, Belgique; ou (2) être confiées à notre Intermédiaire auquel cas elles seront considérées comme nous étant adressées, pour tout ce qui concerne les présentes Conditions Générales. Nous traiterons votre Notification dès que pratiquement possible après la réception de celle-ci suite à votre envoi ou remise, ou via notre Intermédiaire.

8.5 Plaintes

Vous pouvez communiquer vos plaintes par écrit à ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, B 1000 Bruxelles, Belgique (complaints-life@acm.be). Toutes les plaintes seront étudiées par des personnes habilitées par ACM Belgium Life SA.

Les plaintes peuvent également être transmises au Service Ombudsman Assurance, situé au 35 Square de Meeûs, 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be), sans préjudice de la possibilité que vous avez d'introduire des poursuites judiciaires.

8.6 Notre droit d'apporter des modifications à cette Police

Nous avons le droit, sans aucune restriction, de modifier ces Conditions Générales pour les raisons suivantes : (i) modification de la législation belge, notamment celle ayant des conséquences sur la Police ou sur sa taxation d'une quelconque manière que ce soit, (ii) toute décision d'un organe réglementaire ayant des conséquences quelconques sur la Police, et (iii) des modifications extraordinaires de la relation qui vous lie à nous qui ne pouvaient pas être prévues à la Date de prise d'effet de la Police, et qui rendraient, si nous continuions d'opérer la Police selon les termes de ces Conditions Générales, le déroulement des opérations extrêmement difficile ou nous conduiraient à des pertes inévitables.

Nous vous communiquerons une Notification pour toute modification des Conditions Générales, y compris pour vous avertir de la modification du montant minimum d'un Rachat Partiel et/ou des frais. Ces modifications s'appliqueront à votre Police 10 jours après la date d'envoi de la Notification de ces modifications ou à une date ultérieure indiquée sur la Notification.

En ce qui concerne la réduction des frais, nous vous enverrons une Notification et la réduction aura lieu à la date indiquée sur la Notification.

Version : 14 janvier 2015

Annexe A – Taux de mortalité

Age		Age	
18	0,001169	59	0,016616
19	0,001198	60	0,018234
20	0,001230	61	0,020016
21	0,001265	62	0,021980
22	0,001303	63	0,024143
23	0,001346	64	0,026526
24	0,001393	65	0,029148
25	0,001445	66	0,032035
26	0,001502	67	0,035211
27	0,001565	68	0,038705
28	0,001635	69	0,042547
29	0,001712	70	0,046770
30	0,001797	71	0,051409
31	0,001890	72	0,056504
32	0,001994	73	0,062096
33	0,002108	74	0,068230
34	0,002234	75	0,074954
35	0,002373	76	0,082320
36	0,002527	77	0,090382
37	0,002696	78	0,099199
38	0,002883	79	0,108832
39	0,003089	80	0,119345
40	0,003317	81	0,130805
41	0,003568	82	0,143282
42	0,003846	83	0,156846
43	0,004152	84	0,171569
44	0,004489	85	0,187521
45	0,004862	86	0,204773
46	0,005273	87	0,223391
47	0,005726	88	0,243436
48	0,006227	89	0,264961
49	0,006779	90	0,288010
50	0,007388	91	0,312613
51	0,008059	92	0,338784
52	0,008800	93	0,366516
53	0,009617	94	0,395778
54	0,010519	95	0,426511
55	0,011512	96	0,458621
56	0,012608	97	0,491982
57	0,013816	98	0,526423
58	0,015148	99	0,561735

Notes :

Le Taux de mortalité annuel à considérer est 100% du Quotient de Mortalité ci-dessus, plus 0,0007 (c.-à-d. 0,7‰)

L'âge à considérer est l'âge le plus proche de la date de déduction.

Le taux journalier est le taux annuel divisé par 365.